



## La confidentialité de l'information relative aux évaluations

Afin de favoriser des discussions franches sur l'utilisation et le soin des animaux entre les membres de l'équipe d'évaluation et les représentants des établissements, toute l'information liée à chacun des programmes institutionnels de soin et d'utilisation des animaux, notamment les données d'utilisation des animaux et l'information sur les évaluations des établissements, doit être traitée de façon confidentielle, sauf si l'établissement indique de façon explicite que cette information est accessible au public. L'information relative à l'évaluation des établissements comprend la documentation préparatoire à la visite d'évaluation, l'information obtenue pendant cette visite, les rapports d'évaluation et toute documentation obtenue après l'évaluation.

### 1. Interprétation du terme « confidentiel » par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) :

- 1.1 « Confidentiel » ne sous-entend pas « secret » étant donné que l'information sur l'évaluation est librement discutée entre les représentants de l'établissement et les membres de l'équipe d'évaluation, ainsi que par les directeurs des évaluations du CCPA, par les membres du personnel du Secteur des évaluations et par les membres du Comité des évaluations, avant que le rapport d'évaluation ne soit envoyé à l'établissement.
- 1.2 « Confidentiel » signifie « pour les personnes autorisées à prendre connaissance de l'information », en ce sens que les rapports d'évaluation et autres documents liés à un établissement ne peuvent pas être publiquement cités, ni transcrits ou diffusés en tout ou en partie à des individus, des groupes ou autres, **sauf par décision de l'établissement concerné.**

Un préavis écrit de diffusion publique doit être envoyé au CCPA par le cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux. Le CCPA se réserve le droit de corriger tout renseignement erroné et celui de clarifier toute information fournie par l'établissement. Les noms des membres de l'équipe d'évaluation qui ont effectué la visite ne doivent pas être divulgués.

### 2. Le CCPA garantit aux établissements qui participent à son programme que tout renseignement fourni au CCPA ainsi que tous les rapports et les lettres du CCPA relatif à l'établissement demeurent confidentiels conformément à la définition au point 1. Les seules exceptions sont :

- 2.1 les données annuelles d'utilisation des animaux compilées et présentées sur une base nationale;

- 2.2 une notification envoyée aux organismes subventionnaires fédéraux (dans les cas où l'établissement est admissible au financement d'un organisme subventionnaire fédéral) lors d'un **changement à la catégorie de certification d'un établissement** (voir la *Politique du CCPA sur : la certification des programmes de soin et d'utilisation des animaux*), c'est-à-dire que l'établissement :
- 2.2.1 perd son **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup>** et reçoit un **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup>**;
  - 2.2.2 perd son **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> (non-conformité)**;
  - 2.2.3 perd son **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> (non-conformité)**;
  - 2.2.4 devient à nouveau détenteur d'un **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup>** après avoir reçu un **statut de non-conformité**;
  - 2.2.5 devient à nouveau détenteur d'un **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup>** après avoir reçu un **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup>**; ou,
  - 2.2.6 devient à nouveau détenteur d'un **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup>** après avoir reçu un **statut de non-conformité**.
- 2.3 la liste des établissements qui détiennent une certification du CCPA dont les noms sont publiés avec leur permission sur le site Web du CCPA.
3. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, un membre de l'équipe d'évaluation ne peut pas se conformer à la *Politique du CCPA sur : la confidentialité de l'information sur les évaluations*, celui-ci doit se retirer de l'équipe.
4. Chaque rapport d'évaluation du CCPA inclut l'énoncé suivant :

« Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) considère que tout ce qui concerne l'évaluation et le rapport correspondant est confidentiel. Néanmoins, l'établissement ayant fait l'objet d'une évaluation est libre de rendre public, en tout ou en partie, le contenu du rapport. Dans ce cas, le CCPA doit préalablement en être avisé par écrit. »

révisé novembre 2010



Pour obtenir de plus amples informations sur tout aspect de nos politiques, veuillez contacter le:

**Conseil canadien de protection des animaux**  
**1510-130, rue Albert**  
**Ottawa (ON) Canada K1P 5G4**  
**Tél.: (613) 238-4031 Téléc.: (613) 238-2837**  
**Courriel: ccac@ccac.ca**  
**Site Web: <http://www.ccac.ca>**